



Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal
du vendredi 05 juin 2026 à 20h45

Le cinq juin deux-mille-vingt-six à vingt-et-une heures et dix minutes, le Conseil municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **M. Clément TARPIN-LYONNET, Maire**.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19

Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 19

Nombre de conseillers municipaux votants : 19

Le quorum est fixé à 10 membres.

Tableau des présences :

Prénom NOM	Présent	Absent	Excusé	Ayant donné pouvoir à
Clément TARPIN-LYONNET	X			
Émilie PICHENOT	X			
William DAVID	X			
Malvina DUHAMEL	X			
Daniel TARPIN-LYONNET	X			
Estelle GROSCLAUDE	X			
Pascal PERRON	X			
Valérie OLIVA	X			
Jean-François RICHER			X	Emilie PICHENOT
Alexandre UNAU			X	William DAVID
Jordan ANGERETTI	X			
Jacqueline BOUVARD	X			
Amélie ODEMAR	X			
Elodie CORTINOVIS	X			
Kévin DESQUINS	X			
Laëtitia VIEIRA	X			
Jean-Pierre THIBAUD	X			
Isabelle GOYATTON			X	Jean-Pierre THIBAUD
Gilles CELLARD	X			

Date de convocation du Conseil municipal : **01/06/2026**

Salle du Conseil municipal
Mairie de Château-Gaillard
63 Rue des Mûriers
01500 CHATEAU-GAILLARD





Le Maire ouvre le Conseil municipal à 21h10 en raison du retard accumulé lors de la séance antérieure consacrée à l'élection des délégués titulaires et suppléants pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2026. Il constate que le quorum est atteint.

La convocation à la présente séance du Conseil municipal a été envoyée aux membres du Conseil le 01 juin 2026. La présente séance appelle l'ordre du jour suivant :

- 1) Désignation du secrétaire de séance
- 2) Approbation du précédent compte-rendu
- 3) Maintien ou non poste adjoint
- 4) Délibération fixant le nombre de conseillers municipaux délégués
- 5) Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 6) Modification des Commissions Municipales
- 7) Modalités de publicité des actes pris par la Commune de Château-Gaillard
- 8) Promesse de concession entre la Commune de Château-Gaillard et SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie
- 9) Accroissement saisonnier d'activité / personnel communal
- 10) Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)
- 11) SIVU Les Petits Mômes / approbation de la modification du siège social et des statuts
- 12) Tarif de location des jardins communaux
- 13) Désaffectation et déclassement du véhicule de lutte contre l'incendie « BERLIET »
- 14) Demande de subvention SDIS
- 15) Décisions modificatives Budget Communal 2026
- 16) Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales
- 17) Questions diverses

Le Maire procède en suivant l'ordre du jour précité.





1) Désignation du secrétaire de séance

M. William DAVID est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

2) Approbation du précédent compte-rendu

Le Maire rappelle que le Conseil municipal s'est réuni pour la dernière fois le vendredi 27 avril 2026. Il soumet au vote le procès-verbal de ladite séance transmis aux membres du Conseil municipal le 01 juin 2026 par voie électronique après qu'une modification y soit apportée, les membres ne formulent aucune observation complémentaire.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal approuvent le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 27 avril 2026.

3) Maintien ou non poste adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal du 20/03/2026 relatif à l'élection du Maire et des Adjoint ;

Vu la délibération n°02/03-1/26 du 20 Mars 2026 fixant le nombre d'adjoints à CINQ ;

Vu l'arrêté n°13/03/26 du 31 Mars 2026 donnant délégation de fonctions aux adjoints ;

Considérant la vacance du poste de Premier adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur le Sous-Préfet de Belley par courrier reçu le 30 mai 2026 ;

Considérant qu'il convient dès lors de délibérer sur l'élection éventuelle d'un nouvel adjoint ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de ne pas remplacer l'adjoint démissionnaire et de fixer en conséquence à **QUATRE** le nombre d'adjoints au Maire, avec changement de rang ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de ne pas remplacer l'Adjoint démissionnaire, et de fixer à **QUATRE**, le nombre d'Adjoint qui s'établit comme suit :

ORDRE DES ADJOINTS	DESIGNATION DES ADJOINTS
Première Adjointe	Emilie PICHENOT
Deuxième Adjoint	William DAVID
Troisième Adjointe	Malvina DUHAMEL
Quatrième Adjoint	Daniel TARPIN-LYONNET

- **FIXE** le nouveau tableau du Conseil Municipal comme ci-joint annexé.





4) Délibération fixant le nombre de conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-18 qui offre la possibilité au Maire de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des conseillers municipaux ;

Vu la délibération n°01/03-3/26 du 27 Mars 2026 fixant à TROIS le nombre de conseillers délégués.

Vu la proposition de M. le Maire de fixer à QUATRE le nombre de conseillers municipaux délégués afin de les charger respectivement :

- 1° De la communication, des événements et du devoir de mémoire ;
- 2° De l'environnement et de la qualité de vie ;
- 3° De la vie associative et de la bibliothèque municipale ;
- 4° De l'action sociale et des relations avec le SLIS.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE :

- **De créer QUATRE** postes de Conseillers municipaux délégués qui seront chargés d'exercer, par délégation du Maire, certaines fonctions spécifiques ;

CHARGE :

- M. le Maire de prendre l'arrêté correspondant aux termes de la présente délibération.

5) Indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 ;

Vu la délibération n°02/03-3/26 du 27 Mars 2026 fixant le montant des indemnités de fonction des adjoints et des conseillers municipaux délégués pour CINQ adjoints et TROIS conseillers délégués ;

Vu la délibération N°01/06-01/26 de cette même séance fixant à **QUATRE** le nombre d'Adjoints et la délibération n°02/06-01/26 de cette même séance fixant à **QUATRE** le nombre de Conseillers Municipaux Délégués ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées à ses membres ;

Considérant que l'article L.2123-24 du CGCT fixe des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale ;

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints ;





Considérant que la Commune de Château-Gaillard compte 2443 habitants d'après le dernier recensement INSEE ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 4 voix CONTRE (Laëtitia VIEIRA, Jean-Pierre THIBAUD, Isabelle GOYATTON & Gilles CELLARD) et 15 voix POUR :

Article 1 : DECIDE QUE :

- L'indemnité de fonction du 1^{er} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 2^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 3^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction du 4^{ème} Adjoint est égale à 16,6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à la communication, aux événements et au devoir de mémoire est égale à 12% de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à l'action environnementale et à la qualité de vie est égale à 8 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à la vie associative et à la bibliothèque municipale est égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- L'indemnité de fonction de conseiller municipal délégué à l'action sociale et aux relations avec le SLIS est égale à 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale
- Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Article 2 : DIT QUE :

- Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ;
- Cette décision prendra effet à la date de l'accusé réception du contrôle de légalité ;
- Les indemnités de fonction seront revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif ;
- Le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.





6) Modification des Commissions Municipales

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22 qui prévoit que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ; elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit (...) ; les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché ;

Vu la délibération n°12/03-3/26 en date du 27 Mars 2026 créant les commissions municipales et la délibération n°08/04/26 du Conseil municipal du 27 Avril 2026 complétant la délibération du 27 Mars 2026 ;

Considérant la démission de Mr RICHER Jean-François, 1^{er} Adjoint, en date du 30 mai 2026 ;

Considérant que dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

Vu l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Considérant le besoin de revoir la composition des commissions suite à la recomposition de l'équipe exécutive ;

Considérant que les membres de l'opposition ont pu s'inscrire librement dans toutes les commissions qu'ils ont souhaité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la « Commission de la communication et de l'information » renommée par la délibération n°08/04/26 du Conseil municipal du 27 avril 2026 est renommée en « Commission de la communication, des événements et du devoir de mémoire »
- **RAPPELLE** que les commissions municipales sont les suivantes :
 - Commission du personnel et des affaires scolaires et périscolaires et du Conseil municipal des Jeunes
 - Commission des finances
 - Commission de l'urbanisme
 - Commission des travaux, bâtiments, voiries, réseaux, espaces verts et personnel technique
 - Commission de la communication, des événements et du devoir de mémoire
 - Commission de l'environnement et de la qualité de vie





- Commission de la vie associative et de la bibliothèque municipale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** que la nomination des membres des commissions municipales s'effectue dans le cadre d'un scrutin public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **FIXE** ainsi que suit la composition des 7 commissions municipales susmentionnées :

I - Commission du personnel et des affaires scolaires et périscolaires et du Conseil municipal des Jeunes

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Adjointe déléguée : Émilie PICHENOT
- Membres :
 - Kévin DESQUINS
 - Amélie ODEMARD
 - Jordan ANGERETTI
 - Jacqueline BOUVARD
 - Estelle GROSCLAUDE
 - Laëtitia VIEIRA
 - Isabelle GOYATTON

II - Commission des finances

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Adjoint délégué : William DAVID
- Membres :
 - Pascal PERRON
 - Émilie PICHENOT
 - Daniel TARPIN-LYONNET
 - Jean-François RICHER
 - Jean-Pierre THIBAUD
 - Laëtitia VIEIRA

III – Commission de l'urbanisme

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET





- Adjointe déléguée : Malvina DUHAMEL
- Membres :
 - Jean-François RICHER
 - Alexandre UNAU
 - Pascal PERRON
 - Amélie ODEMARD
 - Daniel TARPIN-LYONNET
 - Isabelle GOYATTON
 - Jean-Pierre THIBAUD

IV – Commission des travaux, bâtiments, voiries, réseaux, espaces verts et personnel technique

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Adjoint délégué : Daniel TARPIN-LYONNET
- Membres :
 - Amélie ODEMARD
 - Pascal PERRON
 - Malvina DUHAMEL
 - Émilie PICHENOT
 - Estelle GROSCLAUDE
 - Jacqueline BOUVARD
 - Gilles CELLARD
 - Jean-Pierre THIBAUD

V - Commission de la communication, des événements et du devoir de mémoire

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Conseiller délégué : Jordan ANGERETTI
- Membres :
 - Jacqueline BOUVARD
 - Kévin DESQUINS
 - Malvina DUHAMEL
 - Amélie ODEMARD





- Valérie OLIVA
- Elodie CORTINOVIS
- Laëtitia VIEIRA
- Gilles CELLARD

VI – Commission de l'environnement et de la qualité de vie

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Conseillère déléguée : Estelle GROSCLAUDE
- Membres :
 - Kévin DESQUINS
 - Émilie PICHENOT
 - Amélie ODEMARD
 - Valérie OLIVA
 - William DAVID
 - Daniel TARPIN-LYONNET
 - Jacqueline BOUVARD
 - Isabelle GOYATTON
 - Gilles CELLARD
 - Jean-Pierre THIBAUD

VII – Commission de la vie associative et de la bibliothèque municipale

- Maire : Clément TARPIN-LYONNET
- Conseillère déléguée : Valérie OLIVA
- Membres :
 - Malvina DUHAMEL
 - Elodie CORTINOVIS
 - Jacqueline BOUVARD
 - Jordan ANGERETTI
 - Estelle GROSCLAUDE
 - Kévin DESQUINS
 - Amélie ODEMARD





○ Gilles CELLARD

7) Modalités de publicité des actes pris par la Commune de Château-Gaillard

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2131-1 ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels, et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité pour ceux visés à l'article L. 2131-2 du CGCT.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel est assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les Communes de moins de 3500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune.

- Soit par affichage
- Soit par publication sur papier
- Soit par publication sous forme électronique

CONSIDERANT la délibération n°01/03/26 du 2 Mars 2026 décidant d'adopter comme modalité de publicité des actes réglementaires de la Commune et des décisions de la commune ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel l'affichage dans le hall de la Mairie,

CONSIDERANT qu'il convient de régulariser les modalités de publicité des actes de la Commune en optant, comme la loi le permet aux Communes de moins de 3500 habitants, pour la modalité de son choix.

CONSIDERANT que le Maire propose au Conseil Municipal que la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel soit assurée par publication sous forme électronique via le site Internet de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter comme modalité de publicité des actes réglementaires de la Commune et des décisions de la commune ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel la publication sous forme électronique via le site Internet de la commune
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de la Commune ou son représentant à prendre toutes les dispositions et à signer tous les actes et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération





8) Promesse de concession entre la Commune de Château-Gaillard et SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la commande publique, notamment son article L.3132-1,

VU le Code de l'énergie, notamment son article L.315-2,

CONSIDERANT les projets d'installation photovoltaïque envisagés sur le foncier communal, lors de l'émission d'un Appel à manifestation d'intérêt (AMI) du 20 avril 2026 au 20 mai 2026 sur la toiture de l'école maternelle, sise 61 Route de Cormoz, 01500 Château-Gaillard, composée de 1 parcelle cadastrée section 000 ZL 345.

VU le projet d'opération d'autoconsommation collective présenté par la société SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie dénommée Centrales Villageoises de la Plaine de l'Ain, Pl'Ain d'Energie, dont le siège est à Maison des entreprises LAB01, 48 RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE, 01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 885 235 986, SIREN 885 235 986 00019,

VU le modèle de convention,

EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans le cadre de sa politique de développement durable, la commune de Château-Gaillard s'inscrit dans une démarche de production d'énergies renouvelables en installant notamment des panneaux photovoltaïques sur les toitures de ses infrastructures, l'équipement de l'école maternelle est ainsi envisagé.

La société SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie a présenté à la commune un projet d'opération d'autoconsommation collective permettant de valoriser la production électrique de ces futures centrales photovoltaïques au bénéfice de la commune et des habitants de Château-Gaillard.

L'article L 315-2 du Code de l'énergie précise qu'une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale.

Concrètement, cette opération permet de faire bénéficier de l'électricité produite par les panneaux photovoltaïques de l'école maternelle à d'autres bâtiments communaux ou privés en y affectant sur chaque bâtiment un pourcentage de la production d'électricité « verte » en vue de sa consommation.

Ne sera facturé par le fournisseur d'électricité habituel que le besoin au-delà de ce pourcentage.

A noter que le point de production et le point de consommation doivent être situés à moins de 2 km à vol d'oiseau, sauf dérogation élargissant le périmètre à 10km.

Les installations des Consommateurs et Producteurs participant à cette opération d'autoconsommation collective sont préalablement raccordées au Réseau Public de Distribution (RPD), basse tension, géré par ENEDIS.





Le réseau de distribution ainsi que les branchements existants des producteurs sont utilisés (pas de réseau parallèle à mettre en place).

Cette opération est orchestrée par une entité appelée « Personne Morale Organisatrice », qui regroupe l'ensemble des participants à l'opération d'autoconsommation collective (producteurs et consommateurs). La société SCIC-SAS Pl' Ain d'Energie a modifié ses statuts en 2023 afin d'être cette PMO. Une convention est signée entre la Personne Morale Organisatrice et ENEDIS visant à identifier les points de production et de consommation et à définir les règles de répartition de la production

La société SCIC-SAS Pl' Ain d'Energie, ayant obtenu l'accord de la commune pour obtenir ses données de consommation électrique détaillées, a réalisé une étude affinée de l'opération d'autoconsommation collective.

Les résultats de cette étude ont été présentés à la Commune. L'opération est viable, la Commune a procédé à une consultation, par l'intermédiaire d'un AMI réalisé du 20 avril au 20 mai 2026, visant à sélectionner un opérateur en mesure de mener cette opération dans le cadre d'un contrat de concession.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 4 ABSTENTIONS (Laëtitia VIEIRA, Jean-Pierre THIBAUD, Isabelle GOYATTON & Gilles CELLARD) et 15 voix POUR :

- **AUTORISE** M. le Maire à signer la promesse de concession en annexe 1.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer le contrat de concession en annexe 2 et tout document s'y rapportant.

L'opposition s'étonne de ne pas avoir été tenue au courant en amont de ce projet. M. le Maire rappelle que ce projet avait été lancé sous le mandat précédent et que les membres du conseil municipal de l'époque avaient été informés (ils en faisaient partie). Aucune modification n'a été apportée au projet porté par Pl'Ain d'Energie. Les nouveaux membres de la majorité ont fait l'objet d'une information en temps et en heure lors du lancement du projet.

9) Accroissement saisonnier d'activité / personnel communal

VU le code général de la fonction publique et notamment son article L332-23 2°,

VU l'article L313-1 du code général de la fonction publique en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,

CONSIDERANT qu'en raison de l'accroissement d'activité dû aux congés annuels, il y aurait lieu, de créer un emploi non permanent pour accroissement saisonnier d'activité d'adjoint technique polyvalent ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer un emploi non permanent à compter du 1^{er} Juillet 2026 pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité dans le cadre d'adjoint technique





territorial, relevant de la catégorie C à temps complet. La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice de rémunération.

- **HABILITE** l'autorité à recruter des agents contractuels pour pourvoir cet emploi.

10) Renouvellement de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)

Vu l'article 1650 du code général des impôts qui institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le Maire ou par l'Adjoint délégué ;

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales de la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la Commission Communale des Impôts Directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérante d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes : un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 15 Mai 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 1 ABSTENTION (Gilles CELLARD) et 18 voix POUR :

- **PROPOSE** la liste des commissaires titulaires et des commissaires suppléants comme suit :

M. Clément TARPIN-LYONNET, Maire, Président

	COMMISSAIRES TITULAIRES PROPOSES	
Titulaire	Emilie PICHENOT	
Titulaire	William DAVID	
Titulaire	Malvina DUHAMEL	
Titulaire	Daniel TARPIN-LYONNET	





Titulaire	Pascal PERRON	
Titulaire	Jacqueline BOUVARD	
Titulaire	Estelle GROSCLAUDE	
Titulaire	Valérie OLIVA	
Titulaire	Kévin DESQUINS	
Titulaire	Amélie ODEMARD	
Titulaire	Elodie CORTINOVIS	
Titulaire	Alexandre UNAU	
Titulaire	Isabelle GOYATTON	
Titulaire	Jean-François RICHER	
Titulaire	Jean-Pierre THIBAUD	
Titulaire	Laëtitia VIEIRA	

COMMISSAIRES SUPPLEANTS PROPOSES		
Suppléant	Gilles CELLARD	
Suppléant	Rolande GAUDET	
Suppléant	Danièle RUIZ	
Suppléant	Claude AUBRY	
Suppléant	Edwige SUDAN	
Suppléant	Aurore LAMBERT	





Suppléant	Marie COMBIER
-----------	---------------

11) SIVU Les Petits Mômes / approbation de la modification du siège social et des statuts

Considérant que les Communes membres du SIVU sont : Ambronay, Bettant, Château-Gaillard, Douvres, Saint-Denis en Bugey et Saint Maurice de Rémens ;

Considérant que suite aux dernières élections municipales, les membres du SIVU nouvellement élus ont nommé Mme Cécile JOURDAIN, conseillère municipale de Bettant, Présidente ;

Considérant que le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) a délibéré et approuvé lors de sa session du 1^{er} juin 2026 le changement du siège social et de ce fait le changement statutaire concernant l'article 3 sur l'emplacement de ce siège social ;

Considérant que le siège social est dorénavant fixé à BETTANT et que la gestion administrative et comptable sera assurée par un agent de la Commune de Bettant. ;

Considérant que ces nouvelles dispositions entraînant une modification des statuts et du siège social, il y a lieu que la commune de Château-Gaillard se prononce sur ces modifications ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts et du siège social du SIVU Les Petits Mômes.

12) Tarif de location des jardins communaux

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération du 8 Septembre 2003, le Conseil Municipal a fixé le tarif de location des jardins communaux à 10 € annuels.

Considérant que les titres inférieurs à 15 € ne peuvent plus être recouverts, il convient donc d'augmenter le tarif de location ;

Considérant que le maire propose de fixer le tarif annuel de location d'une parcelle à 20 € ;

Le Conseil Municipal, après exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de porter le tarif annuel de location des jardins communaux à 20 € à compter du 11 Novembre 2026.

13) Désaffectation et déclassement du véhicule de lutte contre l'incendie « BERLIET »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant que le véhicule de lutte contre l'incendie VASP, BERLIET, immatriculé CQ-544-SB, n'est plus affecté au service opérationnel du service local d'incendie et de secours (SLIS) de la Commune de Château-Gaillard en raison de son ancienneté, de son état technique et de son remplacement par un matériel plus récent ;





Considérant qu'il convient de procéder à sa désaffectation du service public puis à son déclassement du domaine public mobilier afin de permettre sa cession ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 1 ABSTENTION (Gilles CELLARD) et 18 voix POUR :

- **CONSTATE** la désaffectation du véhicule susvisé du service public de lutte contre l'incendie.
- **PRONONCE** le déclassement du véhicule du domaine public mobilier communal.
- **AUTORISE** M. le Maire à procéder à la cession du véhicule conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents afférents à cette opération.

Conformément à l'article IV du protocole de cession passé en application de la décision du Ministre de la Défense 4039 du 04 février 1993, la commune s'engage à céder ou transférer son véhicule après autorisation expresse du Ministre de la Défense.

14) Demande de subvention SDIS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le règlement opérationnel du SDIS de l'Ain et le dispositif de subvention aux communes disposant d'un SLIS ;

Considérant la nécessité pour le SLIS de Château-Gaillard de disposer de matériels conformes aux normes opérationnelles et adaptés aux missions de secours sur le territoire communal ;

Considérant que les matériels concernés sont mis à la disposition exclusive des sapeurs-pompiers volontaires du SLIS et ne pourront faire l'objet d'une utilisation à d'autres fins ;

Considérant l'intérêt général qui s'attache au maintien d'un service de secours de proximité opérationnel et correctement équipé au bénéfice de l'ensemble de la population de Château-Gaillard ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **SOLLICITE** l'octroi d'une subvention auprès du SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AIN (SDIS 01) au titre de l'acquisition de matériels opérationnels pour la période du 30 janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- **DIT** que les matériels subventionnés sont mis à la disposition exclusive des sapeurs-pompiers du SLIS de Château-Gaillard et qu'ils sont conformes aux normes techniques et réglementaires en vigueur.





- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à déposer la demande de subvention auprès du SDIS 01 et à signer tout document, acte ou convention s'y rapportant.

15) Décisions modificatives Budget Communal 2026

Décisions modificatives présentées en séance :

- Remboursement prêt EPF non prévu au BP : **adopté à l'unanimité**
- Démolition de la grange au carrefour de Cormoz : **15 voix POUR et 4 voix CONTRE** (Laëtitia VIEIRA, Jean-Pierre THIBAUD, Isabelle GOYATTON & Gilles CELLARD)

L'opposition fait valoir que le projet de démolition doit s'insérer dans un projet plus général pour le quartier de Cormoz et qu'une démolition doit s'accompagner de renforcements pour les murs restant en place. M. le Maire rappelle que le vote présent ne concerne qu'une décision modificative pour prévoir un budget afin de réaliser le projet d'ensemble qui fera l'objet d'études complémentaires et sera réalisé conformément aux bonnes pratiques.

16) Désignation des membres de la Commission de contrôle des listes électorales

Sont désignés membres de la Commission de contrôle des listes électorales :

Pour la majorité :

- M. Pascal PERRON
- M. Jordan ANGERETTI
- Mme Jacqueline BOUVARD

Pour l'opposition :

- Mme Laëtitia VIEIRA
- M. Jean-Pierre THIBAUD

17) Questions diverses

M. le Maire porte à la connaissance de l'assemblée les avancées concernant le projet de Maison Médicale. Une réunion publique sera organisée le 22 Juin 2026 à 19h30 pour présenter les deux terrains envisagés pour la construction et un vote sera organisé dans les jours suivants (du jeudi au samedi) pour que les chateaugaillardanes et chateaugaillardans puissent exprimer leur préférence. Les discussions avec les médecins de Priay sont positives et M. le Maire annonce qu'un accord a été trouvé sur les loyers des locaux.

L'opposition termine en précisant qu'ils se sentent exclus des discussions et prises de décisions. M. le Maire rappelle qu'ils sont systématiquement invités aux réunions des commissions auxquelles ils sont inscrits et qu'ils y ont droit de parole, au même titre que tous les autres membres. D'autre part, M. le Maire souligne que les derniers articles publiés par l'opposition sur les réseaux sociaux ne reflètent pas la réalité et colportent de fausses informations, notamment le refus d'une subvention du département pour la construction de la Maison Médicale. Cette aide n'avait plus lieu d'être en raison de l'annulation du projet précédent mais une nouvelle aide sera sollicitée dans le cadre du nouveau projet. M. le Maire rappelle que nous





Château-Gaillard
dans l'Ain

sommes tous investis pour le bien de la commune et qu'il convient de tous œuvrer dans le même sens pour que nos concitoyens puissent bénéficier du service qui doit leur être rendu.

Une personne du public relate des agressions et incivilités régulières dans le quartier de la ZAC. M. le Maire souligne le fait que des rondes supplémentaires ont été demandées à la Gendarmerie Nationale et que ce quartier fait partie des zones prioritaires à surveiller. Un rappel des consignes de bon voisinage sera envoyé dans toutes les boîtes aux lettres du quartier dans les prochains jours et d'autres mesures pourraient s'appliquer si les effets ne se faisaient pas sentir rapidement.

L'ordre du jour étant épuisé à 22 h 24, le Maire lève la séance du Conseil municipal.

* *
*

William DAVID

Le secrétaire de séance

Clément TARPIN-LYONNET

Le Maire





➤ **Annexe 1 : Promesse de concession**

Désignation des parties

CONCEDANT :

La commune de Château-Gaillard sise 63 Rue des Mûriers, 01500 Château-Gaillard, agissant en qualité de propriétaire.

Ci-après dénommée « LE CONCEDANT » ;

CONCESSIONNAIRE :

La société SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie dénommée Centrales Villageoises de la Plaine de l'Ain, Pl'Ain d'Energie, dont le siège est à Maison des entreprises LAB01, 48 RUE GUSTAVE NOBLEMAIRE, 01500 AMBÉRIEU-EN-BUGEY.

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bourg-en-Bresse sous le numéro 885 235 986, SIREN 885 235 986 00019

Ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE ».

ARTICLE 1 : PROMESSE

Le CONCEDANT s'engage à donner à contrat de concession au CONCESSIONNAIRE qui l'accepte, les biens ci-après désignés :

La couverture des pans SUD, OUEST et EST de la toiture de l'école maternelle, située 61 Route de Cormoz, 01500 Château-Gaillard, composé de 1 parcelle cadastrée section 000 ZL 345.

Le contrat de concession emportant occupation du domaine public, il vaut autorisation d'occupation de ce domaine pour sa durée.

Le CONCEDANT et le CONCESSIONNAIRE s'engagent sur la base du projet de contrat de concession ci-joint en annexe.

La surface « S » de capteurs photovoltaïques prévue sur le bien loué est de **500 m²**, définis à l'issue de l'étude de faisabilité.

ARTICLE 2 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Avis défavorable du conseil coopératif de Pl'Ain d'Energie suite à étude financière liée à l'Etude de raccordement d'Enedis
- Obtention par le CONCESSIONNAIRE de tout le financement nécessaire à la réalisation du projet final de centrale villageoise photovoltaïque dans le cadre duquel le projet de bail s'inscrit.
- Obtention des autorisations administratives liées à la réalisation du projet photovoltaïque sur le bâtiment concerné par le présent bail.





- Déclaration du CONCESSIONNAIRE attestant qu'il n'est pas en liquidation au moment de la signature du bail.
- Absence de sinistre sur le bien objet des présentes, remettant en cause le projet.

En cas de revente du bien pendant la durée de validité de la promesse, le CONCEDANT s'engage à faire reprendre cette promesse par son acquéreur.

ARTICLE 3 : DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

La durée de la présente promesse est de 1 an à compter de la signature de la présente promesse. En cas de non-réitération dans ce délai, elle est déclarée caduque et les parties reprennent leur liberté sans engagement et sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 4 : PENALITES

En cas de la réitération de la totalité des clauses suspensives dans le délai fixé, si l'une des parties ne souhaite pas donner suite, des pénalités financières pourront être exigées par l'autre partie. Celles-ci s'élèveront à l'équivalent de 5 ans de loyers, soit une somme de 0,5 Euro x S x 5 où S est la surface de capteurs photovoltaïques prévue en toiture, exprimée en m².

- **Annexe 2 : contrat de concession pour la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'une centrale solaire**

Entre :

La commune de Château-Gaillard, représentée par son maire Clément Tarpin-Lyonnet, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal de Château-Gaillard en date du xx juin 2026.

Figurant ci-après sous la dénomination : « l'Autorité Concédante »,

Et

La SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie dénommée Centrale Villageoise de la Plaine de l'Ain, dont le siège social est situé à la Maison des entreprises LAB01, 48 Avenue Gustave Noblemaire 01 500 AMBERIEU-EN-BUGEY, représentée par son président Aurélien MARY, dûment habilité aux fins des présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination le « Concessionnaire »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Le Concessionnaire est engagé depuis de nombreuses années dans la transition énergétique par la construction de projets photovoltaïques en vente totale et, depuis 2024, oriente une partie de ces activités vers de l'autoconsommation collective à destination des citoyens.





L'Autorité Concédante souhaite implanter une centrale solaire sur les toitures de l'école maternelle, afin que cette centrale produise de l'électricité renouvelable qui sera consommée par des consommateurs membres d'une opération d'Autoconsommation Collective au sens de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, à laquelle l'Autorité Concédante est susceptible de participer en qualité de consommateur.

Compte tenu des tarifs d'achat de l'électricité applicables lors du démarrage de l'exploitation de la centrale, l'Autorité Concédante a décidé de ne pas intégrer l'opération d'Autoconsommation Collective en tant que consommateur au cours de la première année d'exploitation.

L'Autorité Concédante se réserve toutefois la possibilité de demander ultérieurement son intégration en qualité de consommateur membre de l'opération, sans que cette faculté ne constitue un engagement à ce stade du présent appel à manifestation d'intérêt.

Dans ce contexte, l'Autorité Concédante a décidé de confier à un concessionnaire la conception, la construction, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance d'une centrale solaire.

Par un avis d'appel à la concurrence publié le 20 avril 2026, l'Autorité Concédante a lancé une consultation sous forme d'Appel à Manifestation d'Intérêt. A l'issue de cette procédure, il a été constaté par le conseil municipal, que seule la SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie avait répondu à l'AMI, se proposant de fournir de l'électricité sous forme d'autoconsommation collective aux habitants de Château-Gaillard et aux infrastructures communales, et que par conséquent, étant dans l'impossibilité technique d'avoir un autre acteur, l'Autorité Concédante se trouve dans un des cas d'exemption du code de la commande publique.

Ceci exposé, les Parties ont convenu de ce qui suit.

TITRE 1 : STIPULATIONS GENERALES

Définitions

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule, employés dans le Contrat y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

Annexe :	désigne une annexe du Contrat.
Article :	désigne un article du Contrat.
Autoconsommation Collective (ACC) :	désigne, en application de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, la fourniture d'électricité effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finaux liés entre eux au sein d'une personne morale.
Cause Légitime :	désigne limitativement les cas visés ci-après dans la mesure où leur survenance a une incidence sur la durée de la réalisation de la Centrale et qui ont pour effet d'exonérer le Concessionnaire de sa responsabilité et de l'application de pénalités à ce titre. Est une Cause Légitime l'événement qui, d'une part, n'est pas imputable





au Concessionnaire ; et qui, d'autre part, a eu nécessairement pour effet d'affecter la durée de réalisation de la Centrale appréciée sur la base du planning contractuel figurant en Annexe 5 et qui, enfin, correspond à l'un et/ou l'autre des événements suivants :

- Le retard résultant de la découverte non prévisible de vestige archéologique et/ou la prescription de fouilles archéologiques, ou de pollutions des sols non portées à la connaissance du Concessionnaire avant la signature du Contrat ;
- Les jours de retard consécutifs à des jours d'intempéries qui, d'une part ont eu pour effet d'interrompre les travaux, et qui d'autre part répondent à la définition d'intempéries de la Fédération Française de Bâtiment d'après les relevés météo de la station météorologique la plus proche du lieu d'exécution des travaux, et qui sont supérieurs à 30 jours d'intempéries cumulés pendant la période des travaux ;
- Le retard, par rapport au planning prévisionnel, dans la délivrance des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux objets du Contrat et/ou à l'exploitation des ouvrages ;
- Le retard, par rapport au planning prévisionnel, dans la réalisation du raccordement par Enedis ;
- Le retard résultant d'un événement de Force Majeure.

Centrale :

désigne le système de production d'électricité d'origine photovoltaïque, composé des panneaux photovoltaïques, du système de pose de ces panneaux, des onduleurs, du système de protection électrique, des câbles électriques, du compteur réseau, du système de supervision local ou à distance, ainsi que de tout autre matériel, appareil ou système, nécessaire ou accessoire au fonctionnement et à l'exploitation de la Centrale par l'Autorité Concédante tels que détaillés à l'Annexe 3.

Clef de Répartition

désigne la répartition de l'électricité produite par la Centrale entre les consommateurs membres de l'opération d'Autoconsommation Collective.

**Commission
Conciliation :**

de désigne la commission constituée en application de l'Article 45 et chargée de régler amiablement les différends pouvant survenir entre les Parties.

Concessionnaire :

désigne le signataire du Contrat dont l'offre a été retenue au terme de la procédure de mise en concurrence.

Contrat :

désigne le présent contrat de concession ainsi que toutes ses Annexes.

**Date d'effet
Contrat :**

du désigne la date de notification du Contrat au Concessionnaire ; ladite notification sera réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre récépissé, après accomplissement des formalités de transmission au contrôle de légalité.





Date de Mise à Disposition de la Centrale :	désigne la date à laquelle le procès-verbal contradictoire d'acceptation de la Centrale (avec ou sans réserve) est signé par l'Autorité Concédante et par le Concessionnaire dans les conditions de l'Article 8.4.
Emplacement :	désigne les bâtiments de l'école maternelle situés 60 route de Cormoz, 01500 Château-Gaillard, sur la Parcelle cadastrée 345, Feuille 000 ZL 01 telle que détaillée à l'Annexe 1 du présent Contrat. Dans le cadre du présent Contrat, l'Autorité Concédante met à la disposition du Concessionnaire une surface partielle de la toiture de l'immeuble et le lieu de fixation des équipements, dans le but de mettre en place et d'exploiter une centrale photovoltaïque. Aucun autre emplacement, autre que les emplacements désignés, ne saurait faire l'objet des dispositions de la présente.
Force Majeure :	désigne des événements extérieurs aux Parties, imprévisibles et irrésistibles conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat. La grève du personnel du Concessionnaire n'est pas considérée comme un cas de Force Majeure.
GER :	Désigne les travaux de Gros Entretien Renouvellement tels que détaillés à l'Annexe 6.
Gestionnaire du réseau de distribution :	désigne la société Enedis chargée de l'instruction, de l'enregistrement et du raccordement de l'installation photovoltaïque.
Immeuble :	désigne l'immeuble, site de production décrit à l'Article 1 du présent Contrat.
Imprévision :	désigne une situation, hors les cas de Force Majeure, qui n'a pu être raisonnablement prévue, indépendante de la volonté des Parties entraînant le bouleversement de l'économie générale du contrat au sens de la jurisprudence administrative.
Mise en Service :	désigne la mise en service de la Centrale, cette mise en service correspond à la première injection d'électricité par la Centrale dans le réseau public de distribution d'électricité.
Partie :	désigne une Partie au Contrat.
Parties :	désigne la Commune de Château-Gaillard et la société Pl'Ain d'Energie.
PMO :	désigne la personne morale organisatrice de l'opération d'Autoconsommation Collective constituée en application de l'article L. 315-2 du Code de l'énergie (la SCIC-SAS Pl'Ain d'Energie).
Raccordement :	désigne la connexion physique de la Centrale au réseau public d'électricité, permettant ainsi d'y injecter la puissance de l'électricité produite par le demandeur du raccordement. Dans le cadre de la présente Convention, le demandeur du raccordement sera le Concessionnaire.
Réglementation :	sera interprétée comme comprenant toute loi, tout décret, règlement, arrêté, cahier des charges, règle, directive officielle, code de pratiques, exigence ou recommandation (ayant ou non force obligatoire) applicable en France, émanant de toute





- Résultat :** institution gouvernementale, intergouvernementale ou supranationale d'une autorité réglementaire ou de toute autre autorité, organisation ou service administratif.
- Site :** a le sens donné à l'Article 40.
- de :** désigne la mairie de Château-Gaillard et les habitations de la commune de Château-Gaillard situées dans un rayon de 10 km autour de l'école maternelle (point d'injection)
- Consommation :** désigne l'ensemble des pans de toitures de l'école maternelle concernés par l'implantation des panneaux solaires.
- Toiture :**
- Travaux obligatoires :** désigne l'ensemble des travaux d'investissement définis au sein du présent Contrat et incombant au Concessionnaire.

Objet du contrat

Le Contrat a pour objet de confier la conception, la réalisation, le financement, la gestion, l'exploitation, l'entretien et la maintenance de la Centrale.

Il s'agit d'un contrat de concession conclu en vertu des dispositions des articles des articles L.1120-1 et L.3000-1 et suivants du code de la commande publique.

Les prestations de conception, de construction, de mise en service et d'entretien maintenance de la Centrale, pour la réalisation desquelles le Concessionnaire a la qualité de maître d'ouvrage, sont définies dans le programme technique (Annexe 3).

Le concessionnaire est responsable des modalités de Raccordement de la Centrale.

De plus, le Concessionnaire est responsable de l'exploitation de la Centrale qu'il gère conformément au présent Contrat. Le Concessionnaire se rémunère par la vente de l'électricité produite par la Centrale dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective. Il exploite la Centrale à ses risques et périls dans les conditions définies au présent Contrat. Le Concessionnaire assume un risque lié à l'exploitation de la Centrale, la part de risque transférée étant entendue au sens du second alinéa de l'article L.1121-1 du code de la commande publique.

Dans le cadre de l'exploitation du service concédé, le Concessionnaire se voit en particulier confier, pour la durée du Contrat, les missions suivantes :

- La conception et la réalisation de la Centrale :
 - Au titre de la « conception » : il appartient au Concessionnaire d'effectuer les études de conception, de réaliser tous les dossiers, et d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la Centrale ;
 - Au titre de la « construction » : il appartient au Concessionnaire de réaliser les travaux qu'il aura proposés dans son offre et relatifs à la réalisation de la Centrale ;
- La gestion et l'exploitation de la Centrale comprenant :
 - Le Raccordement de la Centrale au réseau public de distribution d'électricité comprenant la réalisation de l'ensemble des démarches auprès du gestionnaire public de distribution d'électricité nécessaires au Raccordement de la Centrale ;
 - La production d'électricité et la vente de cette électricité dans le cadre d'une opération d'Autoconsommation Collective ;





- Le suivi de l'exploitation de la Centrale ;
- L'entretien et la maintenance de la Centrale ;
- Le financement de la conception, de la construction, de l'exploitation et de la maintenance de la Centrale.
- A la fin du Contrat, la remise de la Centrale à l'Autorité Concédante dans les conditions détaillées à l'Article 35.

A cet effet, le Concessionnaire affecte à l'exécution du Contrat les moyens humains et techniques nécessaires à la satisfaction de l'ensemble des obligations du Contrat.

Documents contractuels

Les pièces constitutives du Contrat sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

- Le Contrat et ses Annexes ;
- L'offre technique du Concessionnaire.

Entrée en vigueur, durée

Durée

Sans préjudice des stipulations du Contrat relatives à sa fin anticipée, le présent Contrat est conclu pour une durée de **30 ans** à compter de la date de mise en service de la centrale photovoltaïque.

Le Concessionnaire s'engage sur un « planning contractuel », figurant en Annexe 5 du présent Contrat, sous réserve de la survenance de Cause(s) légitime(s).

La durée du Contrat est justifiée par :

- Les recettes de l'exploitation du service concédé ;
- La durée d'amortissement des investissements réalisés par le Concessionnaire, lesquels devront être entièrement amortis à l'expiration du Contrat et le montant des prestations confiées au Concessionnaire

Périodes

Trois périodes sont définies ci-après pour l'exécution du Contrat.

- Période n°1 : études générales et procédures d'autorisation, comprenant les études de conception de l'ensemble des Travaux obligatoires, l'établissement et le suivi de la demande d'autorisation d'urbanisme, et l'élaboration de toutes les pièces nécessaires pour l'instruction de toutes autres procédures pour l'obtention d'autorisations administratives qui seraient rendues nécessaires pour l'exécution de l'objet du Contrat. Cette période débute à la prise d'effet du Contrat définie à l'Article 4.1

Cette période s'achève à l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires au démarrage des travaux.

- Période n°2 : réalisation de la Centrale, comprenant les études d'exécution de l'ensemble des Travaux obligatoires, la construction de la Centrale, le Raccordement de la Centrale et les périodes de mise au point de la Centrale. Cette période débute à la date de notification de l'ensemble des autorisations administratives requises pour le





commencement des Travaux obligatoires de la Centrale. Elle s'achève à la date de Mise en Service de la Centrale.

- Période n°3 : exploitation de la Centrale. Cette période débute à compter de la date de Mise en Service de la Centrale et s'achève à la fin du Contrat.

Principaux droits et obligations du concessionnaire

Respect des lois et règlements

Le Concessionnaire exécute le Contrat dans le respect :

- de l'ensemble de la Réglementation existante et à venir.
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses Annexes.
- des règles de l'art.

Exploitation aux risques et périls du Concessionnaire

Le Concessionnaire exploite la Centrale à ses risques et périls, de sorte qu'il est responsable de la continuité de l'exploitation de la Centrale et assume toutes les conséquences notamment financières des engagements qu'il a souscrits.

Continuité du service

Le Concessionnaire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement, la continuité ainsi que la qualité du service dont la gestion lui est confiée.

La gestion du service est en tous points et en permanence conforme aux lois et règlements et aux exigences à la charge du Concessionnaire relatives à l'exploitation stipulées au présent Contrat, y compris l'ensemble de ses Annexes.

Raccordement au réseau public de distribution d'électricité

Le Concessionnaire fait son affaire, conformément à la Réglementation et notamment aux articles R.341-1 et suivants du code de l'énergie, de la conclusion de l'ensemble des contrats et formalités inhérents à la production et l'injection d'électricité dans le réseau public de distribution d'électricité dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective.

Prestations confiées à des tiers

Le Concessionnaire peut confier à des tiers une partie des missions qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du Contrat. Il ne peut confier à des tiers tout ou partie des missions qui lui incombent en vertu du Contrat, sans accord préalable et exprès de l'Autorité Concédante.

Une fois l'accord de l'Autorité Concédante obtenu, les sous-contrats lui sont transmis dans un délai d'un mois à compter de leur signature. Le non-respect de cette transmission est sanctionné par l'application d'une pénalité forfaitaire fixée à l'Article 21 du Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire avec des tiers ne peuvent, sauf accord exprès de l'Autorité Concédante, excéder la durée du Contrat.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire doivent comporter une clause réservant à l'Autorité Concédante ou à toute autre personne désignée par elle, la faculté de se substituer au Concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat, pour un motif autre que son échéance contractuelle.





Le sous-contractant ne peut lui-même conclure de sous-contrat sans l'accord exprès et écrit de l'Autorité Concédante, quelles que soient les tâches qu'il désire sous-traiter. En tout état de cause, le Concessionnaire demeure personnellement et intégralement responsable de la bonne exécution du Contrat.

Cession du Contrat

Les Parties conviennent que la cession du Contrat résulte de tout remplacement du Concessionnaire par un tiers en cours d'exécution du Contrat. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine et de toute cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du Contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de l'Autorité Concédante.

La demande complète d'agrément de cession est effectuée auprès de l'Autorité Concédante par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et doit contenir toutes les justifications nécessaires pour permettre à l'Autorité Concédante de vérifier si le cessionnaire présente bien toutes les garanties techniques, professionnelles et financières pour assurer l'exécution du Contrat.

Les garanties techniques, professionnelles et financières nécessaires sont de même nature que celles exigées des candidats au Contrat au stade de l'avis de concession.

A compter de la réception de cette demande, l'Autorité Concédante dispose d'un délai de deux (2) mois pour se prononcer sur celle-ci. A défaut de décision expresse rapportée par l'Autorité Concédante à l'expiration de ce délai de deux (2) mois, la demande est réputée avoir été refusée.

Un avenant de transfert stipule les conditions de cet accord et est signé conjointement par l'Autorité Concédante, le cédant et le cessionnaire du Contrat. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire est entièrement subrogé au cédant dans les droits et obligations résultant du Contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du Contrat.

Le non-respect des stipulations du présent Article peut être sanctionné par la déchéance, dans les conditions fixées à l'Article 37.2.

Changement de contrôle

Toute modification du Concessionnaire impliquant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce doit respecter les conditions définies à l'Article 5.6.

Responsabilités du concessionnaire et assurances

Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire est seul et entièrement responsable :

- du bon fonctionnement de la Centrale dans le cadre des stipulations du Contrat. En conséquence il est tenu, tant vis-à-vis de l'Autorité Concédante que vis-à-vis des tiers





au Contrat, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues au Contrat, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes et y compris par défaut d'information de l'Autorité Concédante et des tiers ;

- de la sécurité des accès à la Centrale ;
- des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages réalisés par lui notamment les désordres de nature décennale et les dommages occasionnés aux tiers, y compris du fait ou à l'occasion de la réalisation par le Concessionnaire, de travaux de quelque nature que ce soit sur le Terrain. Il est également responsable du paiement des travaux de réparation des ouvrages, constructions et installations, lorsque sa responsabilité est engagée ;
- des risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation ;
- du maintien en parfait état de toit de l'Immeuble sur les surfaces utilisées par l'installation solaire ;
- du bon achèvement et de la qualité des ouvrages et travaux réalisés.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion du Concessionnaire et/ou de l'exécution du Contrat par le Concessionnaire et le Concessionnaire tiendra indemne l'Autorité Concédante de toute conséquence de ces litiges.

En cas d'interruption du service suite à un dommage subi par les biens, le Concessionnaire met toutes les dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service dans un délai de 30 jours. Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits de l'Autorité Concédante pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement.

Le Concessionnaire est responsable des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens dont il a la charge au titre du présent Contrat.

Le Concessionnaire est tenu, dans ces conditions, à une obligation d'alerte auprès de l'Autorité Concédante de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, dès qu'il en a connaissance.

Causes Légitimes

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le Concessionnaire ne se voit pas appliquer les pénalités prévues à l'Article 21.

En cas de survenance d'une Cause Légitime, le Concessionnaire en informe l'Autorité Concédante, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

Cette lettre comporte :

- l'identification de la Cause Légitime accompagnée de tous les justificatifs utiles ;
- l'impact de la Cause Légitime sur les délais de réalisation de la Centrale ;
- les mesures éventuellement envisageables pour limiter les conséquences de la Cause Légitime ;
- les surcoûts que la Cause Légitime est susceptible d'engendrer.





Faute d'avoir notifié la Cause Légitime dans les formes et délais définis ci-dessus, le Concessionnaire ne peut pas invoquer la survenance de ladite Cause Légitime.

À compter de la date de réception de cette lettre, l'Autorité Concédante dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour prendre position sur l'existence de la Cause Légitime, au regard des critères de la définition des Causes Légitimes posés à l'Article 1. A défaut de réponse au terme de ce délai, l'Autorité Concédante est réputée avoir refusé l'existence de la Cause Légitime.

Si l'Autorité Concédante accepte l'existence de la Cause Légitime, les Parties définissent les modalités de prise en compte des conséquences de la Cause Légitime, dans les limites suivantes :

- la Date de Mise à Disposition de la Centrale est reportée d'une durée égale à celle du retard résultant de la Cause légitime, sans pouvoir excéder 6 mois,

Le Concessionnaire ne pourra solliciter l'exonération d'une de ses obligations contractuelles au titre de la survenance d'une Cause Légitime exonératoire de responsabilité, que dans l'hypothèse où celle-ci a un impact direct sur cette obligation.

En cas de désaccord sur la survenance d'une Cause Légitime ou ses conséquences, le litige est réglé conformément aux stipulations de l'Article 45 du Contrat.

Couverture des responsabilités du Concessionnaire

Le Concessionnaire est tenu de conclure auprès d'une compagnie d'assurance notoirement agréée, toutes les assurances nécessaires à l'ensemble des missions concédées.

Il s'engage à faire son affaire de toute réclamation de quelque nature qu'elle soit pour tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution du service et renonce à tout recours contre l'Autorité Concédante.

Le Concessionnaire communique dans le mois suivant la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, une copie des assurances souscrites. Il communique de la même manière les éventuels avenants. De la même manière, il doit justifier du paiement régulier des primes. Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de la pénalité prévue à l'Article 21.

Toutes les incidences, financières ou non, des fluctuations éventuelles du marché de l'assurance au cours du Contrat, pour ce qui concerne notamment l'étendue des risques couverts, les niveaux de franchise ou les taux de primes, sont à la seule charge du Concessionnaire pour des montants de capitaux assurés à périmètre équivalent.

a. Dommages causés aux biens

Le Concessionnaire doit souscrire tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Concédante auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement agréées, une police d'assurance couvrant tous risques de dommages aux biens et notamment des risques suivants :

- incendie explosion chute de la foudre et risques annexes ;
- risques électriques, dommages électriques et électroniques ;
- vol, acte de vandalisme ;
- bris de machines sur toutes les installations nécessaires au fonctionnement ;
- forces de la nature, tempête, ouragan, grêle, poids de la neige ;
- bris de glace ;
- effondrement ;
- catastrophes naturelles sur l'ensemble des ouvrages ;
- risques locatifs inhérents à l'occupation des sites, bris de glace ;
- recours des voisins et des tiers ;
- événements non dénommés.





Le Concessionnaire maintiendra cette assurance pendant toute la durée du Contrat.

Les biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base de leur valeur de reconstitution (reconstruction s'il s'agit du bien immeuble ou remplacement s'il s'agit de biens meubles au prix du neuf au jour du sinistre).

b. Utilisation des biens

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des biens qui lui sont confiés.

Les assurances souscrites doivent fournir les garanties suffisantes.

c. Exploitation du service et responsabilité civile

Le Concessionnaire fait son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

La responsabilité de l'Autorité Concédante ne peut être recherchée à ce titre notamment pour les pertes d'exploitation.

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages, de quelque nature qu'ils soient, résultant de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire tant pour son compte que pour celui de l'Autorité Concédante auprès d'une ou plusieurs compagnies possédant de sérieuses références et compétences en matière d'assurances de responsabilités, les garanties qui couvrent ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Le Concessionnaire ainsi que ses sous-contractants, sont tenus de garantir la responsabilité civile décennale qu'ils encourent au titre de leur intervention en application des articles 1792 et suivants du code civil.

Il est notamment demandé au Concessionnaire que ses sous-contractants revêtant la qualité de constructeur de la Centrale aient souscrit une police de responsabilité civile décennale.

☐ Obligations du Concessionnaire en cas de sinistre

Sauf évènements constitutifs de Force Majeure, le Concessionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans l'exécution du service, que ce soit du fait du sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre. En cas de sinistre affectant les biens assurés, l'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera intégralement affectée à la remise en état des biens concernés. Le montant du sinistre et des indemnités versées devra figurer dans le rapport annuel d'activité. Dans le cas de sinistre total de l'installation solaire, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent décider d'un commun accord de ne pas reconstruire l'installation. L'indemnité versée par les compagnies d'assurances sera affectée à la remise en état du toit et démantèlement total de l'installation. Le présent contrat prendra fin à la réception par l'Autorité concédante des travaux de remise en état.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre sauf Cas de Force Majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises empêchant leur commencement.

En cas d'existence de franchises, celles-ci sont intégralement à la charge du Concessionnaire sauf si les dommages concernés sont de la responsabilité de l'Autorité Concédante.





Autorisation d'occupation temporaire du domaine

Désignation de l'ensemble immobilier dont dépendent la Toiture

Est considéré comme ensemble immobilier l'Ecole Maternelle, située 60 route de Cormoz, 01500 Château-Gaillard, cadastrée Parcelle : 345, Feuille 000 ZL, ci-après désignée comme l'« Immeuble ».

Désignation de l'emplacement d'implantation de la Centrale

Le Concessionnaire est autorisé à occuper :

L'intégralité des pans Sud, Est et Ouest de la toiture des bâtiments de l'école maternelle, avec des capteurs photovoltaïques sur une surface de 500 m². Une partie du terrain pour mettre en place l'onduleur et le coffret électrique de l'installation solaire ainsi que la logette de raccordement en bordure de parcelle.

Pour les besoins de l'implantation de la Centrale, l'autorisation d'occupation temporaire consentie par l'Autorité Concédante est constitutive de droits réels au sens de l'article L.3132-2 du code de la commande publique.

Prise de possession

Dans un délai maximal de 1 mois après la signature, l'Autorité Concédante conviera le Concessionnaire à une réunion sur site de mise à disposition de la Toiture. Au cours de cette réunion, les Parties procèderont à l'état des lieux visé à l'Article 7.4.

La signature par les Parties de cet état des lieux vaudra, sauf mention contraire, mise à disposition de la Toiture au Titulaire qui en assurera donc la responsabilité.

Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire de l'Emplacement sera réalisé à deux reprises dans le cadre du Contrat :

- Avant le commencement des travaux. Cet état des lieux fera l'objet d'un procès-verbal établi en double exemplaire, signé par chacune des Parties. Il précisera l'état général de l'Emplacement et les éventuelles dégradations existantes et sera annexé au présent Contrat ;
- A la fin du présent Contrat.

Le Concessionnaire s'engage à prendre l'Emplacement en l'état où il l'a constaté lors de la visite contradictoire sous réserve des vices cachés. En fonction de l'étude de structure réalisée en amont de l'installation solaire, le Concessionnaire peut être amené à réaliser des travaux de renforcement de structure qui s'ajouteront au procès-verbal établi avant le commencement des travaux.

Travaux nécessaires à l'entretien du domaine occupé

L'Autorité Concédante peut apporter au domaine public toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer, notamment en cas d'opérations de sécurité ou de préservation de son patrimoine.





Si des travaux doivent obligatoirement être réalisés et sont susceptibles d'entraîner l'indisponibilité totale ou partielle de la Centrale ou de détériorer son fonctionnement, voire d'en nécessiter le démontage temporaire et son remontage ultérieur (ci-après les « Travaux »), l'Autorité Concédante s'engage à faire tout son possible pour trouver soit une solution de substitution pendant la durée de cette indisponibilité, soit de les faire réaliser dans les meilleurs délais.

L'Autorité Concédante prévient le Concessionnaire dans un délai de 30 jours avant le début de réalisation des Travaux par une notification qui précise la date de démarrage des Travaux, leur durée et l'indemnisation correspondante.

Le Concessionnaire effectuera les travaux de dépose / repose aux frais de l'Autorité Concédante et au prix du marché.

Dans le cas où la durée des Travaux excéderait la durée indiquée par l'Autorité Concédante dans sa notification ou en l'absence de notification préalable de ces Travaux par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire pourra lui demander l'indemnisation de son préjudice.

Redevance d'occupation

L'occupation du domaine de l'Autorité Concédante est soumise au paiement d'une redevance annuelle de 0,5€/m² soit un total de 250 euros/an, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE 2 : OBJET ET ETENDUE DU CONTRAT

Réalisation de la Centrale

Installation de la Centrale

Le Concessionnaire conçoit et choisit, sous son entière responsabilité, le fournisseur de la Centrale ainsi que l'entreprise de pose de la Centrale de sorte que cette dernière soit réalisée conformément au programme technique défini en Annexe 3. Il organise également son installation conformant aux caractéristiques détaillées à l'Annexe 3 du présent Contrat et aux règles de l'art.

L'Autorité Concédante confie au Concessionnaire la mission de réaliser les travaux d'installation et de construction de la Centrale sur l'Emplacement à ses frais, risques et périls.

Le Concessionnaire est responsable de toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention, du maintien et, le cas échéant, de la modification de l'ensemble des autorisations, licences et permis requis par la réglementation en vigueur et nécessaires aux travaux d'installation et de construction de la Centrale.

L'Autorité Concédante confère au Concessionnaire tout pouvoir à l'effet de procéder à l'affichage sur l'Immeuble des autorisations administratives nécessaires à la réalisation de la





Centrale, en application de la réglementation applicable et notamment ceux nécessaires au constat d'affichage avec passage d'huissier.

Le Concessionnaire s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation et la législation en vigueur notamment en matière de sécurité, d'hygiène, de santé et de droit du travail.

Le Concessionnaire devra prendre toutes les précautions utiles pour que l'implantation de la Centrale ne nuise pas à la solidité ni à l'étanchéité de l'Immeuble dont dépend d'Emplacement occupé.

Le Concessionnaire soumettra pour approbation à l'Autorité Concédante les plans d'implantation de la Centrale et des servitudes.

L'Autorité Concédante devra apposer sa signature sur l'ensemble de ces éléments pour approbation, dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception des plans.

Cette approbation par l'Autorité Concédante ne saurait en aucun cas engager sa responsabilité en cas de refus opposé aux demandes d'autorisations administratives par les administrations compétentes.

Calendrier de livraison de la Centrale

Le Concessionnaire procède à l'installation de la Centrale dans le respect du Calendrier, inséré à l'Annexe 5.

Contrôle par l'Autorité Concédante

Le Concessionnaire est entièrement responsable, en tant que maître d'ouvrage, de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent Contrat. L'Autorité Concédante participe aux réunions organisées par le Concessionnaire et peut formuler des observations à cette occasion.

L'Autorité Concédante est informée par le Concessionnaire de l'organisation d'une réunion dans un délai minimal d'une semaine avant la tenue de la réunion.

Le Concessionnaire assure à l'Autorité Concédante, le libre accès à tous les lieux d'exécution des prestations, y compris chez ses sous-contractants. Il est responsable de toute entrave apportée au libre exercice de la surveillance.

L'Autorité Concédante peut se faire communiquer par le Concessionnaire (et ses sous-traitants) tout renseignement et opérer les vérifications qu'elle juge nécessaires pour s'assurer que les clauses du Contrat sont respectées.

Le Concessionnaire prête assistance à l'Autorité Concédante pour la réalisation des vérifications. Le Concessionnaire doit prévenir en temps utile l'Autorité Concédante de toutes les opérations auxquelles cette dernière a déclaré vouloir assister.

L'Autorité Concédante doit être avisée immédiatement de tous les événements de nature à modifier le déroulement prévu des opérations.





Conformité et acceptation de la Centrale

Lorsque la Centrale est achevée, le Concessionnaire invite l'Autorité Concédante à procéder à la vérification de la conformité de la Centrale suite au passage du bureau de contrôle.

L'Autorité Concédante peut demander toutes précisions qu'elle juge utiles et procéder à des visites contradictoires. Lors de ces visites, l'Autorité Concédante peut être assistée par des experts techniques de son choix.

Ces visites font l'objet de procès-verbaux contradictoires.

Au vu des vérifications préliminaires opérées par l'Autorité Concédante, cette dernière a la possibilité de :

- prononcer l'acceptation sans réserve de la Centrale, sous réserve des vices cachés, si elle répond aux stipulations du Contrat ;
- prononcer l'acceptation de la Centrale avec des réserves, qui ne rendent pas la Centrale impropre à sa destination et/ou qui ne sont pas de nature à porter atteinte à la sécurité. Les réserves sont annexées au procès-verbal d'acceptation de la Centrale.

Le Concessionnaire s'engage à ce que les réserves soient levées selon le calendrier qui sera fixé entre les Parties et qui sera annexé au procès-verbal d'acceptation de la Centrale.

La levée des réserves fait l'objet de procès-verbaux contradictoires.

- refuser d'accepter la Centrale si les inexécutions, malfaçons ou non-conformités rendent la Centrale impropre à sa destination ou qu'elles sont de nature à porter atteinte à la sécurité.

En cas de refus d'accepter la Centrale, une nouvelle visite contradictoire de la Centrale ne peut être demandée qu'après suppression des omissions, imperfections ou malfaçons constatées.

Le fait qu'un défaut de conformité entre les travaux exécutés et les obligations contractuelles du Concessionnaire n'ait pas été relevé par l'Autorité Concédante, ne pourra en aucun cas être invoqué par le Concessionnaire pour se dégager en tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Si un différend survient entre les Parties concernant les réserves attachées à la décision d'acceptation de la Centrale, les Parties conviennent de s'en remettre à un expert indépendant désigné soit conjointement par les Parties soit par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, à la requête de la Partie la plus diligente.

Toutefois, en cas d'urgence mettant en péril la sécurité ou la sûreté des personnes et des biens, le Concessionnaire pourra être obligé d'exécuter les travaux requis par l'Autorité Concédante, selon les modalités prescrites par l'Autorité Concédante, et dans la limite des travaux rendus nécessaires par lesdits impératifs, sans attendre la décision de l'expert.

Financement de la réalisation de la Centrale

Le Concessionnaire assure le financement des investissements nécessaires à la réalisation de la Centrale.





Les dépenses à financer comprennent notamment :

- les coûts d'études ;
- les coûts liés aux démarches administratives ;
- les coûts liés à la mise en place des financements et au fonctionnement de ces financements en période de travaux (commissions bancaires, frais financiers intercalaires) ;
- les coûts des Travaux obligatoires relatifs à la construction des ouvrages et au raccordement de la centrale de production ;
- et d'une manière générale, toutes les prestations nécessaires à l'exécution des études, travaux, études et mise en service des biens objet de la concession.

Exploitation et maintenance de la centrale

Stipulations générales relatives à l'exploitation

Le Concessionnaire assure la gestion et l'exploitation de la Centrale à ses risques et périls.

Le Concessionnaire gère le service dans le respect :

- de l'ensemble de la Règlementation.
- de l'ensemble des prescriptions et exigences du Contrat et de ses annexes.
- des règles de l'art.
- du programme technique.

Obligations de l'Autorité Concédante

L'Autorité Concédante s'engage à :

- Entretenir ses propres installations ;
- Conférer au Concessionnaire, ses agents et préposés et toutes personnes intervenant pour son compte un libre accès à l'Emplacement, à l'Immeuble, au local technique onduleur de l'installation, pour l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la Centrale.

L'Autorité Concédante s'interdit :

- De réaliser toute construction, modification ou extension des immeubles situés à proximité immédiate de l'Emplacement ou à planter des végétaux qui pourraient être de nature à diminuer le rendement ou les conditions de fonctionnement de la Centrale ;
- D'installer ou laisser dans l'Immeuble ou à leurs abords du stockage de matières nuisibles à la Centrale ou de nature à réduire son rendement énergétique ;
- D'exploiter dans l'Immeuble ou à leurs abords une activité susceptible de nuire au bon fonctionnement de la Centrale ou de nature à réduire son rendement énergétique.

Prestations d'entretien et de maintenance

Le Concessionnaire devra pendant toute la durée du Contrat, entretenir la Centrale et la maintenir en bon état de fonctionnement conformément aux obligations et réglementations liées à ce type d'installations.

Le Concessionnaire devra avertir l'Autorité Concédante au moins cinq (5) jours ouvrés avant toute visite de maintenance et le plus tôt possible en cas d'intervention d'urgence liée à un défaut de fonctionnement de l'installation.





En cas d'absence de l'Autorité Concédante (impossibilité de la joindre, Immeuble/Terrain fermé etc.), il convient de suivre la procédure suivante : contacter le maire ou l'un de ses adjoints, à défaut un agent des services techniques de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire devra notamment réaliser les prestations d'entretien et de maintenance suivantes :

- **Maintenance préventive de la Centrale :**

La maintenance préventive a pour objet de réduire la possibilité de défaillance des installations et la dégradation dans le temps des performances de production d'électricité. Le Concessionnaire devra réaliser au moins une visite de maintenance préventive par an. Ces interventions devront être spécialement adaptées afin de limiter l'arrêt des installations. Dans l'hypothèse où l'arrêt de la Centrale serait nécessaire, le Concessionnaire interviendra idéalement durant les périodes de faible production.

Le travail de maintenance préventive sera conforme à la norme UTE C15-712-1 de juillet 2013.

- **Maintenance corrective de la Centrale :**

Le Concessionnaire assurera les opérations de maintenance destinées, après détection d'une panne ou d'une défaillance, à remettre la Centrale en bon état de fonctionnement. Le Concessionnaire devra intervenir dans un délai de trente (30) jours.

- **Astreinte :**

En dehors de sa présence sur l'Emplacement, le Concessionnaire assurera une surveillance par monitoring, 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

Le Concessionnaire interviendra sur appel téléphonique ou sur alarme afin de remédier aux défaillances de la Centrale sous les meilleurs délais, ou prendre les mesures conservatoires, dans l'attente d'une remise en service effective. Si la Centrale est équipée d'une centrale d'alarme et de télésurveillance, les alarmes pourront être transférées vers le Concessionnaire.

A compter du déclenchement d'une alarme sur la centrale de télésurveillance, dans le cas où cette alarme porte sur une défaillance et/ou une perte de production électrique, et dans le cas où cette alarme ne peut être traitée à distance, le Concessionnaire dispose d'un délai de dix (10) jours calendaires pour établir et transmettre le diagnostic et d'un délai de vingt (20) jours calendaires, à l'exception des réparations nécessitant le changement de panneaux photovoltaïques ou d'onduleurs, à compter du déclenchement de l'alarme pour procéder aux réparations considérées nécessaires.

- **Dépannage :**

Le but du dépannage étant d'intervenir afin de remettre la Centrale en service dans un délai de [10 à 30 jours] le Concessionnaire assurera :

- La détection de la panne,
- Le dépannage de l'équipement ;
- La relance de la Centrale et sa réinitialisation lors d'une coupure réseau
- La gestion des stocks de maintenance.





- **Gros entretien renouvellement :**

Le Concessionnaire assurera une prestation de Gros Entretien Renouvellement telle que détaillée en Annexe 6.

Il est précisé que le remplacement à l'identique des ouvrages, dont le renouvellement s'avère nécessaire, est régi par les principes suivants :

- Le renouvellement d'un équipement consiste à remplacer un équipement ayant atteint le terme de sa durée de vie ou obsolète ou défaillant par un équipement assurant le même service que l'équipement remplacé avec des performances au moins égales. Le nouvel équipement doit être doté des évolutions technologiques pertinentes intervenues depuis la date de mise en service de l'équipement remplacé.
- Le Concessionnaire pourra procéder au remplacement d'un équipement à renouveler par un équipement assurant des performances ou un service supérieur à l'équipement à remplacer.

En outre, le Concessionnaire n'a aucune obligation d'améliorer la toiture occupée.

En cas de désordre affectant la Toiture ne résultant pas des travaux effectués par le Concessionnaire et qui n'était pas apparent lors de la prise de possession, l'Autorité Concédante s'engage à réaliser tous travaux nécessaires à la suppression dudit désordre.

Obligations relatives à la sécurité des installations

Le Concessionnaire déclare bien connaître l'Immeuble, l'état des planchers et des toitures, pour avoir demandé à l'Autorité Concédante la communication de tout document et information nécessaires à la réalisation des études et à l'installation de la Centrale, et s'interdit de dépasser la limite des charges qu'ils peuvent normalement supporter.

Le Concessionnaire devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphérique, tant pour protéger ses propres équipements que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers ceux de l'Autorité Concédante.

Pendant toute la durée du Contrat, le Concessionnaire s'assurera que le fonctionnement de la Centrale sera toujours conforme à la réglementation et aux normes en vigueur notamment en matière de sécurité et de santé publique. En cas de nécessité de mise en conformité de la Centrale, le Concessionnaire s'engage à réaliser à ses frais tous les travaux éventuellement nécessaires.

Obligations relatives au suivi de l'exploitation de la Centrale

Le Concessionnaire assurera le suivi de l'exploitation de la Centrale et mettra à la disposition de l'Autorité Concédante sur support informatique ou papier :

- Un cahier de bord de la Centrale mentionnant l'historique et le contenu des interventions de maintenance préventive et curative ;
- Des rapports mensuels de suivi de la production d'électricité ;
- Des rapports périodiques trimestriels ;
- Un bilan annuel de synthèse.





Le Concessionnaire disposera de l'accès web au serveur assurant la supervision des installations. Il disposera à ce titre de l'ensemble des paramètres disponibles pour chaque installation et sera destinataire des alarmes.

Vente de l'électricité produite par la Centrale à l'Autorité Concédante

Stipulations générales relatives à la vente de l'électricité produite par la Centrale à l'Autorité Concédante

Une partie de l'électricité produite par la Centrale est vendue par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante dans le but de couvrir, selon la Clef de Répartition, une partie de la consommation d'électricité nécessaire à l'alimentation de ses Sites de Consommation.

Les Parties sont membres de la PMO de l'opération d'Autoconsommation Collective.

La vente de l'électricité et les modalités contractuelles sont décrites dans un contrat spécifique dissocié du présent contrat.

Régime des biens

La Centrale restera la propriété du Concessionnaire et de ses ayants cause pendant toute la durée du Contrat.

Le Concessionnaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de la Centrale et à son Raccordement. Il est entendu que le Concessionnaire n'aura pas l'obligation de remplacer la couverture en place.

Modification du Contrat

Le Contrat pourra être modifié conformément à la réglementation en vigueur.

Une modification du Contrat par voie d'avenant pourra intervenir dans les cas prévus, en particulier dans les hypothèses suivantes, sous réserve qu'elle soit possible au regard du droit de la commande publique :

- En cas d'évolution(s) technique(s) et/ou réglementaire(s) au cours du Contrat rendant utile ou nécessaire la modification du programme technique détaillé en Annexe 3 ;
- En cas de travaux d'optimisation de la Centrale ou de mise en conformité, nécessitant notamment l'ajout d'équipements non prévus initialement ;
- En cas de prolongation des délais d'exécution de la Période n°1 et/ou de la Période n°2 telles que définies à l'Article 4.1 et, le cas échéant, la durée du Contrat, par l'effet d'une cause légitime de retard, dans les conditions prévues à l'Article 28 ;
- En cas de cession du Contrat intervenant dans les conditions prévues à l'Article 5.6;
- Dans le cadre de la procédure de réexamen prévu à l'Article 27.





TITRE 3 : STIPULATIONS FINANCIÈRES ET FISCALES

Rémunération du Concessionnaire

Le Concessionnaire se rémunère à partir des recettes suivantes :

- Les recettes versées par l'Autorité Concédante, le cas échéant, au titre de l'achat d'une partie de l'électricité produite par la Centrale dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective en application de l'Article 11 ;
- Les recettes encaissées auprès des consommateurs, membres de l'opération d'Autoconsommation Collective, au titre de l'achat d'une partie de l'électricité produite par la Centrale ;
- Les recettes encaissées auprès d'EDF-OA, d'un agrégateur ou d'un fournisseur, au titre de l'achat du surplus d'électricité produite par la Centrale et non vendue aux consommateurs dans le cadre de l'opération d'Autoconsommation Collective.

Les modalités et prix seront définies dans le cadre d'un contrat spécifique avec l'Autorité concédante et les membres de l'opération d'autoconsommation collective.

TITRE 4 : RAPPORT ANNUEL ET CONTROLE DU CONCESSIONNAIRE

RAPPORT ANNUEL

Le Concessionnaire produira chaque année, un rapport annuel dans le délai précisé ci-dessous.

Le contenu de ce rapport est conforme à la réglementation en vigueur (articles L.3131-5, R.3131-2 et suivants du code de la commande publique). Il comprend notamment une partie technique et une partie financière. Le Concessionnaire devra, à l'aide de ces documents, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des conditions financières du Contrat sont remplies.

Le Concessionnaire publie dans ce rapport les informations requises par les Articles 16, 17, 18, 19.

Le rapport annuel doit être remis à l'Autorité Concédante au plus tard le 31 mai qui suit la clôture de l'exercice considéré.

PARTIE TECHNIQUE DU RAPPORT ANNUEL





Situation des ouvrages

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes, pour l'exercice considéré et pour les deux exercices précédents :

- Les rapports des visites réglementaires et le planning des visites périodiques à réaliser au titre de l'exercice suivant,
- Les éventuelles insuffisances des ouvrages pour assurer le service concédé ou satisfaire à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances.

Bilan et perspective des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- Une liste détaillée des travaux neufs réalisés pendant l'exercice,
- Une liste détaillée des travaux de GER, réalisés pendant l'exercice,
- Le programme des travaux de GER que le Concessionnaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours.

Partie du rapport annuel concernant la qualité du service

Chaque rapport annuel du Concessionnaire contient au moins les informations sur la qualité du service rendu notamment au travers des indicateurs de performance, et sur les mesures prises pour améliorer cette qualité.

Aspects liés à la Centrale

Au titre du compte-rendu technique, le Concessionnaire fournit, au moins, les indications suivantes concernant l'année écoulée :

- La production d'électricité vendue à l'Autorité Concédante (le cas échéant),
- La production d'électricité vendue aux consommateurs membres de l'opération d'Autoconsommation Collective,
- Le surplus d'électricité vendue à EDF-OA, à un agrégateur ou à un fournisseur,
- Les arrêts de la Centrale et les causes ;
- Les incidents survenus,
- Le nombre d'interventions de maintenance préventive et curative,
- Les insuffisances des installations et les propositions du Concessionnaire pour y remédier.

TITRE 5 : CLAUSES DE RÉEXAMEN

Evènements extérieurs susceptibles d'affecter l'exécution du contrat – FORCE MAJEURE





Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent Contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la Partie qui, par action ou omission, aurait aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle le notifie, dans les plus brefs délais, par tout moyen, doublé d'une lettre recommandée avec avis de réception, à l'autre Partie :

- S'il s'agit du Concessionnaire, ce dernier doit communiquer à l'Autorité Concédante une note décrivant la nature de l'événement et précisant les conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat ainsi que les mesures prises par ce dernier pour en atténuer les effets. L'Autorité Concédante dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour notifier au Concessionnaire sa décision concernant le bien-fondé de cette prétention. Le silence gardé par l'Autorité Concédante vaut refus.
- S'il s'agit de l'Autorité Concédante, cette dernière doit recueillir l'avis du Concessionnaire quant aux conséquences de cet événement sur l'exécution du Contrat et aux mesures à prendre pour en atténuer les effets. Le Concessionnaire l'informe, dans un délai de quinze (15) jours suivant sa demande, de ses observations. L'Autorité Concédante dispose alors d'un délai de quinze (15) jours pour lui notifier sa décision sur les conséquences à tirer de la situation de Force Majeure.

Dans les deux cas, il est convenu d'une concertation obligatoire entre les Parties dans les quinze (15) jours suivant l'information par l'une ou l'autre partie, dans l'optique d'assurer autant que faire se peut, la continuité du service jusqu'à ce que l'Autorité Concédante ait notifié sa décision.

Enfin, le Contrat peut être résilié, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'Article 24.4.

TITRE 7 : FIN DU CONTRAT

Continuité du service en fin de contrat

Stipulations générales





Le Concessionnaire s'engage à accompagner son éventuel successeur pour faciliter la transmission de la gestion de la Centrale, et ce jusqu'au transfert total de la Centrale à l'échéance du Contrat et cela tout en garantissant une complète continuité du service.

L'Autorité Concédante aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du Contrat toutes mesures pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour le Concessionnaire.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de la concession au régime nouveau d'exploitation. A la fin du Contrat, l'Autorité Concédante sera subrogée aux droits du Concessionnaire.

Stipulations applicables en cas de fin anticipée du Contrat

L'Autorité Concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre, durant les douze (12) mois précédant la date de prise d'effet d'une décision de fin anticipée du Contrat, toutes mesures de nature à assurer la continuité du service. Le Concessionnaire mettra à disposition à ses frais son personnel et ses outils pour assurer la continuité du service.

D'une manière générale, l'Autorité Concédante peut prendre toutes les mesures utiles permettant de faciliter le passage progressif à un nouveau mode d'exploitation.

Un procès-verbal de sortie des lieux est établi, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prononcé de la résiliation du Contrat.

En cas de désaccord entre les Parties quant à l'état des lieux de sortie, celui-ci sera effectué par un expert indépendant désigné soit conjointement par les Parties soit par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, à la requête de la Partie la plus diligente.

Si le procès-verbal de sortie des lieux fait apparaître que le Concessionnaire n'a pas respecté ses obligations de remise des ouvrages en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur âge et de leur destination, l'Autorité Concédante a la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Concessionnaire.

Remise des données d'exploitation

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante en fin de Contrat l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique de la Centrale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Par ailleurs, vingt-quatre (24) mois avant la fin normale de la délégation (ou dans un délai d'un -1- mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante l'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance du Contrat.





Litiges, recours, sinistres et contentieux

Vingt-quatre (24) mois avant la fin normale de la Concession (ou dans un délai d'un -1- mois à compter d'une demande en ce sens de l'Autorité Concédante en cas de fin anticipée envisagée du Contrat), le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une liste à jour des litiges, sinistres, recours et contentieux susceptibles d'engager l'Autorité Concédante ou son éventuel futur nouvel exploitant. Il tient à la disposition de l'Autorité Concédante copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste.

En fin de Contrat, le Concessionnaire remet une liste à jour de ces litiges, sinistres, recours et contentieux, avec copie de toutes pièces justificatives ou utiles à l'appui de cette liste qui n'auraient pas précédemment été communiquées à l'Autorité Concédante.

Reprise des contrats en cours

Les contrats conclus par le Concessionnaire ne pourront, sauf accord exprès de l'Autorité Concédante, avoir une date d'échéance postérieure à celle du présent Contrat.

Les contrats conclus par le Concessionnaire, y compris les contrats de vente d'électricité conclus entre le Concessionnaire et les consommateurs membres de l'opération d'Autoconsommation Collective, qui seraient en cours à la date d'expiration du présent Contrat doivent contenir une clause prévoyant la substitution au Concessionnaire de l'Autorité Concédante ou du futur concessionnaire ou de toute autre personne désignée par elle qui sera retenue pour l'exploitation du service à compter de cette date.

La substitution entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante ou le futur concessionnaire ainsi retenu s'opérera sans indemnité quelconque versée par l'Autorité Concédante.

Il s'agit d'une faculté qui ne s'impose pas à l'Autorité Concédante.

Prise en main par le nouvel exploitant

Le Concessionnaire prête son concours à l'Autorité Concédante ou à l'éventuel nouvel exploitant qu'elle aura désigné pour faciliter sa prise en main progressive du service, jusqu'au transfert total à l'échéance du Contrat, et ce afin d'assurer la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire permet notamment un accès concerté du nouvel exploitant aux installations du service pendant une période dont la durée sera à définir mais qui ne pourra être inférieure à deux (2) mois.

Le Concessionnaire s'engage à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager dans les quatre (4) derniers mois avant la reprise effective du service.

Le Concessionnaire prêtera un concours renforcé pour assurer une parfaite transmission de l'exploitation au nouvel exploitant le dernier jour de la Concession.





Sort de la Centrale au terme du Contrat

Sort de la Centrale au terme du Contrat

A l'issue du Contrat **au terme de la durée prévue à l'Article 4.1**, l'Autorité Concédante pourra récupérer par la voie de l'accession, la Centrale, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, et sans indemnité dans la mesure où la Centrale est amortie.

Sort de la Centrale en cas de fin anticipée du contrat

Le présent Contrat peut prendre fin de manière anticipée :

- en cas d'annulation juridictionnelle, ou de résiliation par voie de conséquence d'une décision juridictionnelle selon les modalités prévues à l'Article 24.1 ;
- en cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, selon les modalités prévues à l'Article 24.2 ;
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, selon les modalités prévues à l'Article 24.3 ;
- en cas de résiliation pour Force Majeure prolongée, selon les modalités prévues à l'Article 24.4 ;
- en cas de résiliation d'un commun accord, selon les modalités prévues à l'Article 24.5.

A l'issue du Contrat pour quelque cause que ce soit, et **si le Contrat a eu une durée inférieure à la durée fixée par l'Article 4.1**, l'Autorité Concédante pourra récupérer la Centrale par la voie de l'accession, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte. L'Autorité Concédante indemniser le Concessionnaire de la part non amortie de la Centrale au jour de la résiliation anticipée, selon les modalités décrites dans l'article 24.4 du présent contrat.

Stock de petit matériel et de pièces de rechange

Le Concessionnaire tient à jour un compte de stock faisant apparaître à chaque moment :

- Le stock de petit matériel et de pièces de rechange ;
- La variation de stock de petit matériel et de pièces de rechange depuis le début de la Concession ;
- En distinguant chaque catégorie de produit ou de matériel.

A l'échéance du présent Contrat, ce stock sera cédé à titre gratuit à l'Autorité Concédante.

Résiliation

La reprise des biens et du personnel du Concessionnaire sera effectuée dans les mêmes conditions que celles prévues aux Articles précédents concernant la fin normale de la délégation.

Annulation ou résiliation juridictionnelle

En cas de recours administratif ou contentieux contre les actes administratifs nécessaires à la passation du Contrat ou à son exécution ou à l'encontre du Contrat lui-même, le Concessionnaire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.





Les Parties se rencontrent à la demande de la Partie la plus diligente dans un délai d'un (1) mois calendaire à compter de la connaissance de cet événement, afin de décider soit de poursuivre le Contrat, soit de procéder à sa résiliation, dans les conditions de la résiliation du Contrat pour Force Majeure.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance dudit événement, l'Autorité Concédante peut décider unilatéralement de poursuivre l'exécution du Contrat et le Concessionnaire ne pourra en demander la résiliation.

Conformément aux dispositions des articles L.3136-7 et suivants du code de la commande publique, en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, faisant suite au recours d'un tiers, le Concessionnaire sera indemnisé des dépenses qu'il a engagées conformément au Contrat et à la condition que celles-ci aient été utiles à l'Autorité Concédante.

L'indemnité sera calculée à la prise d'effet de l'annulation, de la résolution ou de la résiliation du Contrat et sera exigible de plein droit au plus tard trois mois après cette date.

Il est entendu que cette clause du Contrat fixe les modalités d'indemnisation du Concessionnaire en cas d'annulation, de résolution ou de résiliation du Contrat par le juge, elle est réputée divisible des autres stipulations du Contrat.

Résiliation pour faute du Concessionnaire

L'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du Contrat en cas de manquement grave ou répété du Concessionnaire à ses obligations au titre du présent Contrat.

En particulier, l'Autorité Concédante peut prononcer la résiliation du Contrat pour faute du Concessionnaire notamment :

- en cas d'impossibilité d'obtenir une ou plusieurs autorisations administratives nécessaires à l'exécution du Contrat, du fait du Concessionnaire ;
- en cas de cession du présent Contrat, sans l'accord préalable de l'Autorité Concédante conformément à l'Article 5.6 ;
- en cas d'absence de souscription ou de maintien, pour leur montant initial, de l'une des assurances visées à l'Article 6 ;

En cas de manquement justifiant la résiliation pour faute du Concessionnaire sur le fondement du présent Article, l'Autorité Concédante envoie au Concessionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, une lettre de mise en demeure précisant le ou les manquement(s) constaté(s) et exigeant de celui-ci qu'il remédie au(x) manquement(s) constaté(s) dans un délai fixé par l'Autorité Concédante. Le délai imparti au Concessionnaire doit être apprécié en fonction de l'urgence de la situation, de la nature du manquement et des mesures correctives à mettre en place.

Le Concessionnaire peut présenter des observations en réponse.

À l'expiration de ce délai, si le Concessionnaire ne s'est pas conformé à ses obligations, l'Autorité Concédante peut lui notifier le prononcé de la résiliation du Contrat, ainsi que la date de prise d'effet de celle-ci.





En cas de résiliation pour faute du Concessionnaire, l'Autorité Concédante versera au Concessionnaire une indemnité de résiliation calculée comme suit :

- La valeur nette comptable de la Centrale, nette de la subvention d'équipement telle qu'inscrite dans les comptes du Concessionnaire, cette indemnité ne sera pas versée en cas de démantèlement de la Centrale à réaliser par le Concessionnaire ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.

Le montant total de l'indemnité de résiliation sera diminué de :

- Les éventuelles pénalités applicables et non payées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante ;
- Le montant du préjudice réel, direct et certain subi par l'Autorité Concédante, du fait du manquement à ses obligations contractuelles du Concessionnaire et du prononcé de la résiliation du présent Contrat.

Le versement de l'indemnité au Concessionnaire doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Autorité Concédante peut à tout moment mettre fin au présent Contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation est prononcée par décision de l'assemblée délibérante de l'Autorité Concédante, moyennant un préavis d'au moins six (6) mois, dûment motivée et notifiée au Concessionnaire. Du fait de cette résiliation, le Concessionnaire pourra prétendre au versement d'une indemnité comprenant :

- La valeur nette comptable de la Centrale, nette de la subvention d'équipement telle qu'inscrite dans les comptes du Concessionnaire ;
- Le rachat éventuel des stocks et de pièces de rechange nécessaires à la marche normale de l'exploitation.
- Les frais d'études dûment justifiés par le Concessionnaire, en cas de résiliation pendant la Période n°1 ou n°2 telles que définies à l'Article 4.2;
- L'ensemble des frais, impôts et taxes encourus par le Concessionnaire, y compris la TVA à acquitter ou à rembourser au Trésor Public dans les conditions réglementaires et législatives en vigueur.

Le montant total de l'indemnité de résiliation sera diminué des éventuelles pénalités applicables et non payées par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante.

Le versement de l'indemnité au Concessionnaire doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.

Résiliation pour Force Majeure prolongée

L'Autorité Concédante versera au Concessionnaire une indemnisation dans les conditions prévues à l'article 24.3.

Le versement de l'indemnité au Concessionnaire doit intervenir dans un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de la résiliation.





Résiliation d'un commun accord

Les Parties peuvent convenir de mettre fin au présent Contrat, d'un commun accord.

Les modalités, notamment financières, de la résiliation sont arrêtées conjointement par les Parties ou, à défaut d'accord entre les Parties, par un expert indépendant désigné soit conjointement par les Parties soit par le Président du Tribunal Administratif territorialement compétent, à la requête de la Partie la plus diligente.

Procédure collective à l'encontre du Concessionnaire

En cas de procédure collective à l'encontre du Concessionnaire, le jugement instituant l'ouverture de la procédure (sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) sera notifié immédiatement à l'Autorité Concédante par le Concessionnaire.

L'Autorité Concédante adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du Contrat. En cas de procédure simplifiée sans administrateur, cette demande est adressée au Concessionnaire.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du Contrat est prononcée. Ce délai peut être prolongé ou raccourci si le juge commissaire accorde à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui impartit un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou le cas échéant du Concessionnaire de renoncer à poursuivre l'exécution du Contrat, ou à l'expiration du délai d'un (1) mois précité.

Le Concessionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de cette résiliation.

TITRE 8 : STIPULATIONS FINALES

Modalités de la cession de droits de propriété intellectuelle

Notion de Résultats

Les Résultats désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont réalisés dans le cadre des prestations du Contrat, tels que, notamment, les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les inventions brevetables ou non au sens du [code de la propriété intellectuelle](#), les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par





tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les Résultats comprennent les éléments réalisés par le Concessionnaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'Autorité Concédante en vue de la remise d'une offre et qui sont liés directement à l'objet du présent Contrat.

Cession des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle

Dans le cadre du présent Article, la cession de droits patrimoniaux de propriété intellectuelle inclut les droits suivants :

- le droit d'exploitation, d'adaptation et de reproduction (y compris de fixer ou numériser) des Résultats, en tout ou partie, sans limitation de nombre, quel qu'en soit le format (recadrage, agrandissement ou diminution), notamment, mais non limitativement, sous forme d'affiches, de photos, de documents de présentation et ce quel que soit le support, connus et inconnus à ce jour, papier, magnétique, optique, électronique, numérique, diapositive, microfilm, CD-ROM, CD-I, DVD, disque dur, serveur de site ou tout autre support informatique ou électronique d'édition ou de reprographie connu ou inconnu à ce jour, quel qu'en soit le procédé et quelle que soit la finalité de la reproduction (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre) ;
- le droit de représentation des Résultats, notamment de les présenter en tous lieux, publics ou non, en particulier lors d'expositions et ce, par tout moyen de communication, connus ou encore inconnus à ce jour, y compris par la transmission par voie hertzienne, par câble ou par satellite ou par les procédés et réseaux électroniques, connus ou encore inconnus à ce jour, quelle que soit la finalité de la représentation ou de la communication (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre) ;
- de traduire les Résultats en toutes langues et tous langages informatiques quelle que soit la finalité de la traduction (commerciale, gratuite, publicitaire, promotionnelle ou autre) ;
- de déposer et faire enregistrer des demandes de marque, dessin et modèle, etc., en son nom sur tout ou partie des Résultats auprès des autorités compétentes.

Pour l'exercice des droits mentionnés aux points ci-dessus, notamment pour les besoins de communication au public, le Concessionnaire consent à l'Autorité Concédante le droit de modification et d'adaptation des Résultats pendant la durée du Contrat, pour des motifs strictement esthétiques et aussi d'ordre technique, ne dénaturant pas l'œuvre aux fins de recadrage, agrandissement, diminution de taille ou autre, notamment pour permettre une présentation homogène ou d'améliorer la qualité éditoriale en cas de publication (notamment dans la presse, dans les brochures informatives et/ou sur tout autre support ou média de communication publique), dans le respect du droit moral de leurs auteurs.

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats sont cédés à l'Autorité Concédante :

- A titre non exclusif pendant toute la durée du Contrat, pour les besoins de communication professionnelle ou institutionnelle, le Concessionnaire pouvant continuer à les exploiter ou permettre aux tiers agissant pour son compte de les exploiter pour les seuls besoins de l'exécution de leurs obligations contractuelles ;





Ils seront cédés à l'Autorité Concédante au fur et à mesure de la réalisation de chacun des Résultats, à titre gratuit.

Chaque année lors de la remise du rapport annuel par le Concessionnaire, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante confirmeront, par un acte écrit réitératif, la cession par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante des droits de propriété intellectuelle sur les Résultats réalisées au cours de l'année écoulée. Cet acte réitératif prendra la forme d'un procès-verbal, daté et signé en deux exemplaires originaux par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, auquel le descriptif des Résultats objet de la cession de droits sera annexé et faisant référence à la Concession. Ces droits sont consentis pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle prévue tant par les législations françaises qu'étrangères et par les conventions internationales, y compris ses futures prolongations.

Le défaut de signature d'un tel acte réitératif et/ou de mention de Résultats en annexe à cet acte réitératif pour une année quelconque, vaut reconnaissance par le Concessionnaire que ses missions n'ont donné lieu, pour cette année, à aucun Résultat susceptible d'une protection au titre d'un droit d'auteur ou plus généralement d'un droit de propriété intellectuelle.

- Puis à titre exclusif, à la fin du Contrat.

Ces droits seront cédés à l'Autorité Concédante à titre gratuit et sans qu'une quelconque formalité ne soit requise à la fin normale ou anticipée du Contrat autre que la signature en deux exemplaires originaux d'un procès-verbal daté et signé par l'Autorité Concédante et le Concessionnaire identifiant les Résultats objet de la cession de droits et faisant référence au Contrat. Ils seront consentis pour leur durée de protection par le droit d'auteur conformément au droit français et à toute convention internationale actuelle ou future, tant pour la France que pour le monde entier.

L'Autorité Concédante reconnaît que le Concessionnaire, pourra, tant pendant la durée du Contrat qu'après la fin de celui-ci, utiliser ces Résultats, à titre de référence ou pour assurer sa promotion et communication, sans préjudice des droits de l'Autorité Concédante et dans le respect des obligations contractuelles, notamment de confidentialité des données.

Toute image (photographique, vidéo) de tout ou partie des biens objet du Contrat, interne ou externe, prise par le Concessionnaire aux fins susvisées ne devra comporter aucune donnée sensible (systèmes de sécurité ou autres données interdites au public), ni aucune image de personnes travaillant dans les biens objet du Contrat, sauf accord exprès des personnes intéressées.

Notifications – Délais

Pour l'exécution du Contrat, les Parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.





Château-Gaillard
dans l'Ain

Chaque notification ou autre communication signifiée pour l'exécution du Contrat se fera par écrit et pourra être remise en main propre contre décharge ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par transmission par courrier électronique aux adresses ci-après :

Pour l'Autorité Concédante : Mairie de Château-Gaillard, 63 Rue des Mûriers, 01500 Château-Gaillard

Pour le Concessionnaire : Pl'Ain d'Energie, 48 rue Gustave Noblemaire, 01500 Ambérieu-en-Bugey

Chaque notification ou communication sera doublée d'un envoi par courrier électronique aux adresses suivantes :

Pour l'Autorité Concédante : admin@chateaugaillard01.fr et maire@chateaugaillard01.fr

Pour le Concessionnaire : plainednergie@centralesvillageoises.fr

Toute modification du nom, de l'adresse, et des numéros de télécopie pourra être effectuée à tout moment en respectant un délai de préavis de quinze (15) jours.

A défaut de stipulations spécifiques contraires, fixées dans le Contrat, tout délai imparti à l'Autorité Concédante ou au Concessionnaire commence à courir le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue.

Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois.

Lorsque le dernier jour d'un délai est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit.

Obligations relatives à la protection des données à caractère personnel

Chaque Partie au Contrat est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution du Contrat. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

En cas d'évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du Contrat, les modifications nécessaires pour se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au Contrat ou, en l'absence d'accord entre les Parties, à une modification unilatérale par l'Autorité Concédante.

En cas de manquement par le Concessionnaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, le marché peut être résilié pour faute en application de l'article 24.2.

Règlement des différends





Dans la mesure du possible, les Parties s'efforceront de régler amiablement les éventuels différends qui pourraient naître quant à l'application ou à l'interprétation du Contrat.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du Contrat, les Parties peuvent, sans préjudice de la possibilité pour l'Autorité Concédante et pour le Concessionnaire d'introduire directement une action contentieuse devant la juridiction compétente, solliciter l'avis d'une Commission de Conciliation.

Cette Commission de Conciliation est composée de trois membres :

- Le premier est désigné par l'Autorité Concédante ;
- Le deuxième est désigné par le Concessionnaire ;
- Le troisième, qui présidera la Commission, est désigné par les deux premiers.

Les membres de cette Commission peuvent se doter des compétences techniques et économiques nécessaires et se prononcent dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la saisine de la Commission.

La Partie qui prend l'initiative de demander une conciliation procède par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, mentionnant le nom du membre de la Commission désigné par elle, le troisième membre qu'elle propose et, accompagnée d'un courrier exposant les termes du litige et des arguments qui fondent sa position.

Dans les quinze (15) jours à compter de la réception de cette lettre, l'autre Partie désigne le deuxième membre de la Commission et donne son accord sur le troisième membre.

A défaut d'accord, la Commission de Conciliation n'est pas constituée et le différend est porté devant le Tribunal administratif compétent, saisi par la Partie la plus diligente.

Les Parties conviennent de tirer, de bonne foi, toutes les conséquences qui s'imposent au vu dudit avis dans un délai maximum d'un (1) mois.

En cas de désaccord entre les Parties pour s'en remettre à l'avis de ladite Commission, le Tribunal administratif compétent est alors saisi à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Version consolidée

Les Parties s'engagent à tenir à jour une version consolidée du Contrat initial actualisé par ses différents avenants, en l'annexant à chaque avenant successif.

La rédaction de la version consolidée incombe à l'Autorité Concédante qui la remettra au Concessionnaire dans les quinze (15) jours suivant toute demande de sa part.

Les Parties conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seul le Contrat initial et ses avenants successifs font foi.

CONFIDENTIALITE

Chaque Partie s'interdit de diffuser à quiconque, les informations auxquelles elle aura accès concernant l'autre Partie, ainsi que tout ou partie du présent Contrat.





Château-Gaillard
dans l'Ain

Documents annexés au contrat

Sont annexés au présent Contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-dessous :

Annexe 1 : Généralités : localisation de l'Emplacement, caractéristiques techniques, plans ;

Annexe 2 : Plan de raccordement de l'équipement au réseau public ;

Annexe 3 : Etat des lieux de l'Emplacement ;

Annexe 4 : Etat des lieux après travaux ;

Annexe 5 : Planning indicatif ;

Annexe 6 : Prestations de Gros Entretien de Renouvellement

